

Ordonnance concernant le registre des professions de la psychologie (Ordonnance concernant le registre LPsy)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 juillet 2016 concernant le registre LPsy¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let. b

² Le registre des professions de la psychologie porte sur:

- b. les titulaires d'une autorisation d'exercer la psychothérapie sous leur propre responsabilité professionnelle;

Art. 3, al. 2, phrase introductive et let. c

² Il contient les données suivantes relatives aux titulaires d'une autorisation d'exercer la psychothérapie sous leur propre responsabilité professionnelle:

- c. les cantons ayant délivré l'autorisation de pratiquer, la date de l'autorisation et la date d'échéance éventuelle de l'autorisation;

Art. 4, al. 1, let. b

¹ L'OFSP inscrit dans le registre des professions de la psychologie:

- b. concernant les titulaires d'une autorisation de pratiquer la psychothérapie sous leur propre responsabilité professionnelle, s'il existe des données sensibles au sens de l'art. 6, al. 2.

¹ RS 935.816.3

Art. 5, let. b

La PsyCo inscrit dans le registre des professions de la psychologie:

- b. concernant les personnes ayant annoncé une activité au sens de l'art. 23, al. 1, LPsy, les données énoncées à l'art. 3, al. 1, let. a à e, et 3, let. c.

Art. 6, al. 1, let. b, al. 2, phrase introductive, let. f et g

¹ Les autorités cantonales compétentes inscrivent dans le registre des professions de la psychologie:

- b. concernant les fournisseurs de prestations ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours au plus selon l'art. 23 LPsy, la date de la déclaration de leur activité.

² Elles déclarent sans retard à l'OFSP les données sensibles suivantes concernant les titulaires d'une autorisation d'exercer la psychothérapie sous leur propre responsabilité professionnelle:

- f. l'interdiction temporaire d'exercer la psychothérapie sous leur propre responsabilité professionnelle, avec leur motif, la date de la décision ainsi que les dates de début et de fin de l'interdiction;
- g. l'interdiction définitive d'exercer la psychothérapie sous leur propre responsabilité professionnelle, avec leur motif et la date de la décision.

Art. 11, al. 3

³ Les services publics ou privés ont accès via l'interface standard uniquement aux données dont ils ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent. L'accès n'est accordé que sur demande écrite.

Art. 12, al. 2

² Les données sont communiquées aux services visés à l'al. 1, let. b, sur demande écrite uniquement.

Art. 19, al. 1, let. a, al. 2^{bis} et 3^{bis}

¹ Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 11, al. 1, let. b, s'acquittent des émoluments suivants, calculés en fonction du temps consacré au traitement de leur demande:

- a. un émolument unique de 2000 francs au plus pour le conseil en programmation de l'interface standard, y compris le certificat et la formation des utilisateurs, et

^{2bis} Un émolument, calculé en fonction du temps et des moyens mis en œuvre, est perçu pour le traitement de la demande et pour les décisions visées à l'art. 11, al. 3.

^{3bis} Lorsque l'émolument est calculé en fonction du temps et des moyens mis en œuvre, le montant horaire varie, selon la fonction du personnel exécutant, de 90 à 200 francs.

Art. 21

Abrogé

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:
 Le président de la Confédération,
 Le chancelier de la Confédération,

Annexe
(art. 3 à 8 et 10 à 17)

Sections «Données personnelles de base» et «Données relatives aux titulaires d'une autorisation de pratiquer»

Inscriptions dans le registre	Fourniture, traitement et utilisation des données: droits et obligations						
	Pub.	OFSP	Cantons	PsyCo	Org. FPG	Pers. inscr.	OFS
Données personnelles de base							
Nom et prénom(s)	L	A	L	A	B, E	E	G
Nom(s) antérieur(s)*	L	A	L	A	B, E	E	G
Date de naissance*	L	A	L	A	B, E	E	G
Année de naissance	L	A	L	A	B, E	E	G
Sexe	L	A	L	A	B, E	E	G
Langue de correspondance*	L	A	L	A	B, E	E	G
Nationalité(s)	L	A	L	A	B, E	E	G
N° d'identification de la personne (GLN)	L	A	L	A	L	E	G
N° d'identification de l'entreprise (IDE)	L	L	L	L	L	E	A
Date de décès*		A	C	C	C		G
Données relatives aux titulaires d'une autorisation de pratiquer							
Statuts d'autorisation	L	L	A	L	L	E	G
Canton(s) ayant délivré l'autorisation de pratiquer, date de l'autorisation et date d'échéance éventuelle de l'autorisation	L	L	A	L	L	E	G
Base en vertu de laquelle l'autorisation a été octroyée	L	L	A	L	L	E	G
Adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique du cabinet	L	L	A	L	L	E	G

Inscriptions dans le registre	Fourniture, traitement et utilisation des données: droits et obligations						
	Pub.	OFSP	Cantons	PsyCo	Org. FPG	Pers. inscr.	OFS
Compétences linguistiques	L	L	A	L	L	E	G
Restrictions applicables à l'autorisation de pratiquer	L	L	A	L	L	E	G
Charges	L	L	A	L	L	E	G
Description des restrictions et des charges*	L	L	A	L	L	E	G
Retrait de l'autorisation	L	L	A	L	L	E	G
Refus d'octroyer l'autorisation	L	L	A	L	L	E	G